

4ème Direction

Administration Communale  
et Environnement

4ème Bureau

N° 143/1975

1ère classe

Poste : 33.42

A R R E T E

LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE LA CHIMIE  
CONSIDÉRANT QU'ELLE A DEMANDÉ

3.09.76

VU la loi du 19 Décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 12,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU la demande présentée par la Société "INDUSTRIELLE" en vue d'être autorisée à installer dans l'enceinte de son usine chimique de Saint-Etienne une unité de fabrication de polyéthylène basse pression (P.E.B.),

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête de commodo et incommodo sont parvenus à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 4 juin 1976,

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai de trois mois prévu par la loi, les informations rassemblées sur l'affaire ci-dessus visée ne permettent pas de prendre une décision à son sujet en parfaite connaissance de cause,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de les compléter par des renseignements supplémentaires, dont la collecte nécessite un nouveau délai,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 4 septembre 1976, est prolongé pour une durée de deux mois.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, ~~le Sous-Préfet~~  
~~le Maire de Marseille, 2<sup>e</sup> Ingénieur en Chef~~  
~~des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés~~

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le **3 SEP. 1976**

Pour le Préfet délégué pour la police  
Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



Mathéo FERRERO